



Syndicat Mixte de Transport & de Traitement
des Déchets Ménagers de Lorraine Nord

DÉCISION N° 2023-25

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la mission d'étude faisabilité pour la création d'une unité de méthanisation en coopération territoriale confiée à l'entreprise S3D Ingénierie le 30/01/2023,

Considérant les prestations supplémentaires commandées par le SYDELON nécessaires à la poursuite du projet dans le cadre du marché,

Considérant la proposition de la société S3D Ingénierie située 4 rue René Viviani CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer le devis de la société S3D Ingénierie située 4 rue René Viviani CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 18 DEC. 2023

Publié(e) le 18 DEC. 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général

Laurent GADEYNE



Le Président

Michel PAQUET